



# DÉCLARATION D'ARRÊT DE TRAVAIL



Numéro de Sécurité sociale à compléter impérativement

## SERVICE PREST'IJ

**Vous n'avez plus besoin de nous envoyer les décomptes d'indemnités journalières de votre (vos) salarié(s). Retrouvez tous les détails au verso**

Groupe IRP AUTO  
Service arrêts de travail  
39, avenue d'Iéna  
CS 21687  
75202 Paris cedex 16

### IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

Siret : .....  
Raison sociale de l'entreprise : .....

### IDENTIFICATION DU SALARIÉ

Nom et Prénom : .....  
Adresse : .....  
Date d'entrée dans l'entreprise : ..... / ..... / ..... N° Sécurité sociale : (à renseigner en haut de la page)

### QUALIFICATION

Apprenti     Ouvrier/Employé     Maîtrise     Cadre     Cadre supérieur     Gérant  
Date d'entrée dans la catégorie : ..... / ..... / ..... Pourcentage d'activité ..... %  
Sortie le ..... / ..... / ..... Cause .....

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRÊT DE TRAVAIL - Motif de l'arrêt (Cocher la case correspondante)

Date d'arrêt ..... / ..... / ..... Date de reprise ..... / ..... / .....  Maladie  Maternité  Accident de travail

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Accident causé par un tiers                      Oui                       Non

### IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Je soussigné ..... représentant légal de .....  
Numéro de téléphone ou courriel de la personne à contacter .....

### SIGNATURE

En complétant et signant ce document, j'autorise IRP AUTO Prévoyance-Santé ou IRP AUTO-IÉNA Prévoyance à collecter et utiliser les informations me concernant dans le cadre de la gestion et l'exécution du contrat ainsi que le respect de nos obligations légales et réglementaires. Ces informations sont indispensables à IRP AUTO pour le traitement de votre demande.

Conformément à la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, d'effacement, de portabilité et de rectification de vos données, ainsi qu'un droit d'opposition à leur traitement.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier à Groupe IRP AUTO, À l'attention du Délégué à la protection des données - 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 Paris cedex 16.

Pour plus d'informations, consulter notre site internet, à la rubrique « Nos engagements ».

À ..... le ..... / ..... / .....

Cachet Commercial de l'entreprise

Signature du représentant légal de l'entreprise



# INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

## SERVICE PREST'IJ

**A compter du 01/07/2016, l'Assurance maladie transmet automatiquement à IRP AUTO Prévoyance - Santé les décomptes d'indemnités journalières de votre (vos) salarié(s) par le service Prest'IJ.**

**Désormais, vous n'avez plus besoin de nous transmettre les photocopies des bordereaux d'indemnités journalières.**

**NB :** Pour bénéficier de ce service, le N°SS doit être certifié auprès de la CPAM.  
En cas de besoin, IRP AUTO vous contactera.

## Constitution du dossier

Votre salarié totalise, depuis le 1<sup>er</sup> janvier **plus de 45 jours** (pour les non cadres) **ou plus de 90 jours** (pour les cadres) **consécutifs ou non**, vous devez nous adresser :

- Le formulaire de déclaration d'arrêt de travail (document dûment rempli et signé).
- Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise et du salarié.
- La photocopie de l'arrêt de travail initial Cerfa pour tout arrêt de travail inférieur ou égal à 3 jours.

**Ces formalités ne sont à accomplir que lorsque le ou les arrêts totalisent 45 ou 90 jours.**

## Versement des prestations

- De 46 (ou 91 pour les cadres) à 180 jours d'arrêt de travail : les prestations sont versées au salarié.  
**NB :** la subrogation consiste à ce que l'employeur perçoive en lieu et place du salarié les indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- Au-delà du 181<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, le versement des prestations s'effectue toujours auprès de l'entreprise tant que le contrat de travail n'est pas rompu. Ces prestations ayant caractère de salaire, elles sont soumises à charges fiscales et sociales.

## Précision

Une nouvelle franchise de 45 jours (ou 90 pour les cadres) est appliquée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante si votre salarié totalise moins de 180 jours d'arrêt de travail au 31 décembre. Ainsi, l'entreprise effectuera un nouveau maintien de salaire sur la durée de la franchise.